

LA PROTECTION STATUTAIRE DES AGENTS RELEVANT DU REGIME GENERAL

LES CONGES DE MALADIE AT / MP

Fonctionnaires IRCANTEC

Contractuels de droit public

Agents de droit privé

FONCTIONNAIRES IRCANTEC - CITIS ART.37 DU DÉCRET 91-298

- **Principe**

Le fonctionnaire en activité bénéficie en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pour invalidité imputable au service pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès.

- **Rémunération**

Traitements	SFT	IR	NBI	Régime indemnitaire
100 %	100 %	100 %	100 %	Suivant délibération

Si le fonctionnaire occupe plusieurs emplois dans plusieurs collectivités et établissements publics, la charge est répartie entre chaque employeur au prorata du temps de travail effectué pour chacun d'eux (art. 43)

FONCTIONNAIRES IRCANTEC - CITIS ART.37 DU DÉCRET 91-298

- **Coordination avec les prestations versées par la CPAM**

Les prestations en espèces (indemnités journalières « accidents du travail et maladies professionnelles ») versées par la CPAM viennent selon le cas en déduction (si leur montant est inférieur à celui de la rémunération maintenue) ou en complément (si leur montant est supérieur) des sommes allouées par l'employeur (art. 38 du décret 91-298).

La collectivité est subrogée de plein droit à l'agent dans les droits aux IJ (Art. R 323-11 et R 433-12 du code de la sécurité sociale). La subrogation n'est possible que si le montant de la rémunération maintenue est au moins égal à celui des prestations en espèces. A défaut, elles sont directement versées à l'agent qui sera tenu de fournir les décomptes d'IJ à son employeur.

Les frais médicaux et soins sont à la charge de la sécurité Sociale.

FONCTIONNAIRES IRCANTEC - CITIS ART.37 DU DÉCRET 91-298

• Fin du CITIS

A l'issue du congé, en principe lorsque l'état de santé de l'agent est consolidé ou guéri :

Aptitude avec ou sans réserve (s): L'agent physiquement apte à reprendre son service reprend son ou ses emplois précédents. La reprise peut s'accompagner d'aménagements ou de recommandations du médecin du travail et / ou s'effectuer de manière partielle par la prescription d'un temps partiel thérapeutique.

Inaptitude : (Art. L 826-2 / I 826-3 du CGFP – Décret 85-1054)

- Recherche d'une affectation dans un autre emploi du grade
- Proposition de PPR après avis du conseil médical
- Recherche de reclassement

Conséquences d'une impossibilité de reclassement ou d'une inaptitude définitive à toutes fonctions : Le fonctionnaire titulaire relevant du régime général qui est définitivement inapte physiquement à l'exercice de ses fonctions à l'issue d'un CITIS et qui ne peut être reclassé est licencié (art. 41 du décret 91-298)

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC - CONGÉ POUR AT OU MP

ART. 9 DU DÉCRET 88-145

• Principe

L'agent contractuel en activité bénéficie en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès.

Si l'agent est sous CDD, le congé ne peut être accordé au-delà de la durée d'engagement restant à courir (art. 32).

• Rémunération

Ancienneté	Traitements	SFT	IR	Régime indemnitaire
Dès son entrée en fonction : 1 mois à plein traitement	100 %	100 %	100 %	Suivant délibération
> 1 an* : 2 mois à plein traitement	100 %	100 %	100 %	Suivant délibération
> 3 ans* : 3 mois à plein traitement	100 %	100 %	100 %	Suivant délibération

*Décompte d'ancienneté : Ensemble des contrats conclus auprès du même employeur y compris ceux effectués avant une interruption n'excédant pas 4 mois.

A l'expiration de ces périodes, l'agent reste en congé, mais ne perçoit plus de rémunération.

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC - CONGÉ POUR AT OU MP

ART. 9 DU DÉCRET 88-145

- **Coordination avec les prestations versées par la CPAM**

Les prestations en espèces (IJ) servies en application du régime général de la sécurité sociale par les caisses de sécurité sociale ou par les régimes de protection sociale des professions agricoles en matière d'AT ou de MP allouées en cas d'inaptitude au travail sont déduites du traitement maintenu. (art. 12 du décret 88-145)

Subrogation :

La collectivité est subrogée de plein droit à l'agent dans les droits aux IJ (Art. R 323-11 et R 433-12 du code de la sécurité sociale). La subrogation n'est possible que si le montant de la rémunération maintenue est au moins égal à celui des prestations en espèces. A défaut, elles sont directement versées à l'agent qui sera tenu de fournir les décomptes d'IJ à son employeur.

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC - CONGÉ POUR AT OU MP

ART. 9 DU DÉCRET 88-145

• Fin du CITIS

A l'issue du congé, en principe lorsque l'état de santé de l'agent est consolidé ou guéri :

Aptitude : S'il remplit toujours les conditions requises pour occuper son emploi et suivant les préconisations / restrictions du médecin du travail, il est admis à reprendre son emploi ou dans un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente si l'emploi a été pourvu (Art. 33 du Décret 88-145).

Pour les agents sous CDD, ces garanties s'appliquent uniquement dans le cas où le terme de l'engagement est postérieur à la date à laquelle ils peuvent prétendre au bénéfice d'un réemploi, qui n'est alors prononcé que pour la période restant à courir (Art. 34 du Décret 88-145).

A noter que cette reprise peut se faire à temps partiel thérapeutique sur demande accompagnée d'un certificat médical en ce sens.

Inaptitude définitive à son emploi : Constatée par un médecin agréé (Art. 13 III du Décret 88-145)

- Recherche de reclassement sur un autre emploi de même catégorie hiérarchique ou inf. avec accord de l'agent (uniquement pour les agents en CDI ou CDD sur un emploi permanent)
- Lorsque le reclassement s'avère impossible (ou CDD sur emploi non permanent) = licenciement pour inaptitude physique (avec respect des garanties et de la procédure préalable + versement d'une indemnité de licenciement).

AGENT DE DROIT PRIVE - RÉGI PAR LE CODE DU TRAVAIL (ART. L. 1226-1 À L1226-24 ET D. 1226-1 À D. 1226-8) - EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL/MALADIE PROFESSIONNELLE

• Principe

Le Code du travail s'applique pour les accidents de travail et les maladies professionnelles des agents de droit privé. (articles L1226-7 à 1226-12)

Le contrat de travail de l'agent de droit privé victime d'un accident du travail, autre qu'un accident de trajet, ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie.

• Rémunération

En cas d'arrêt pour indisponibilité physique, l'agent bénéficie :

- des **prestations en espèces** servies par le RGSS

- d'un **complément de rémunération** à la charge de l'employeur en cas d'AT / MP dès lors qu'il justifie d'un an d'ancienneté dont le montant est égal à 90 % de la rémunération brute pendant une période de 30 jours puis 2/3 les 30 jours suivants sous déduction des IJ. Les durées d'indemnisation sont augmentées suivant l'ancienneté -----→

- Un délai de carence de 7 jours s'applique aux victimes d'accident de trajet.

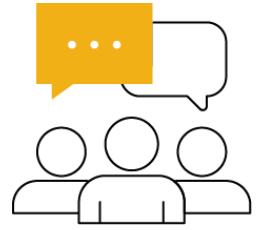
Ancienneté	Durée d'indemnisation à 90 % en jours	Durée d'indemnisation au 2/3 en jours
1 an	30	30
6 ans	40	40
11 ans	50	50
16 ans	60	60
21 ans	70	70
26 ans	80	80
31 ans	90	90

AGENT DE DROIT PRIVE - RÉGI PAR LE CODE DU TRAVAIL (ART. L. 1226-1 À L1226-24 ET D. 1226-1 À D. 1226-8) - EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL/MALADIE PROFESSIONNELLE

- Fin de l'arrêt au titre de l'AT / MP
- A l'issue des périodes de suspension, l'agent retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente, sauf en cas d'inaptitude.
- Si l'agent est reconnu inapte, la collectivité doit lui trouver un autre poste en adéquation avec ses capacités.
- En cas d'impossibilité ou de refus de reclassement, il est licencié

L'évaluation de l'aptitude relève de la seule compétence du médecin du travail pour les agents de droit privé.

Une visite médicale de reprise est obligatoire en cas d'accident du travail ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 jours ou de maladie professionnelle quelle que soit la durée de l'arrêt,



Avez-vous des questions ?



Le partenaire **RH** des collectivités.

Le Centre de Gestion du Finistère vous accompagne au quotidien dans vos choix et décisions stratégiques. Les équipes spécialisées du Centre de Gestion se mobilisent pour vous conseiller, en vous apportant leur expertise, leur connaissance du territoire et des collectivités publiques.

CONTACT :

**Vos conseillers RH
Service indisponibilité retraite**

Tél : 02 98 64 19 70

Indisponibilité-retraite@cdg29.bzh

Toute l'équipe du service
indisponibilité retraite vous
remercie pour votre
participation !

Centre de Gestion du Finistère
7 Boulevard du Finistère • 29000 QUIMPER

Tél : 02 98 64 11 30

Mail : cdg29@cdg29.bzh

